

Accès et partage des avantages (ABS) Fiche d'information

Qu'est-ce que l'ABS?

L'accès et le partage des avantages ou « ABS » fait référence à une série de règles et de principes qui gouvernent l'usage des ressources génétiques et le savoir-faire traditionnel qui en découle, établis par la Convention sur la Diversité Biologique (CDB – voir case)

Dans quels cas l'ABS est-il nécessaire?

La CDB mentionne l'ABS en rapport avec les « ressources génétiques », mais le champ d'application exact de ce terme n'a pas été déterminé. Certaines lois nationales et certains experts interprètent le concept comme incluant non seulement l'information génétique mais aussi les substances biochimiques présentes dans les organismes vivants. L'utilisation de la biodiversité pour des extraits de plantes, des huiles essentielles, des ingrédients actifs, des colorants ou des arômes par exemple, devrait être conforme aux obligations d'ABS.

Cependant, l'ABS n'est pas sensé réguler chaque utilisation de la biodiversité. Par exemple, il n'est pas prévu d'aborder le commerce des ressources biologiques en tant que commodités. Néanmoins, l'ABS prend en compte la collecte et l'utilisation de la biodiversité en tant que base pour la recherche et le développement, en particulier à des fins commerciales. Ce sont ces activités, aussi appelées « bio-prospection » qui doivent être entreprises en prenant en compte les principes d'ABS.

Principes de base de l'ABS

La CDB reconnaît les droits des pays, à travers leurs gouvernements nationaux, de réguler l'accès aux ressources génétiques. Il y a deux types de principes de base pour de telles réglementations :

- > N'importe quel accès ou utilisation des ressources génétiques doit avoir lieu avec l'approbation ou le consentement préalable en connaissance de cause (PIC) du pays d'où proviennent les ressources.
- > Les conditions d'accès et d'usage des ressources génétiques, y compris de quelle manière les avantages en découlant pourraient être partagés, doivent être convenus au préalable – l'accès et le partage des avantages doit être fait sur la base des conditions convenues d'un commun accord.

Le consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

Le consentement préalable en connaissance de cause (PIC) est la permission explicite des autorités du pays fournisseur qui peut être requise avant que l'accès ou l'utilisation de la plante n'ait lieu. En pratique, le PIC est un processus administratif établi par la législation nationale sur l'ABS (voir case). En général, les entreprises qui veulent accéder à la biodiversité présentent une demande aux autorités compétentes dans le pays fournisseur, qui leur accorderait par la suite un permis, une autorisation ou un accord pour que l'accès ait lieu. De plus, les Directives de Bonn sur l'ABS adoptés par la CDB (voir case) établissent également que le PIC doit être obtenu auprès des communautés locales et autochtones lorsque l'accès à leurs ressources ou à leur savoir-faire traditionnel est convoité. Dans de tels cas, le PIC serait le résultat d'un processus de consultation avec ces communautés.

Principales règles et directives sur l'ABS

- > Convention sur la Diversité Biologique (CDB). Adopté en 1992 c'est l'accord international le plus complet sur la biodiversité. Plus de 190 pays ont ratifié la CDB. Ses objectifs sont la conservation de la biodiversité, une utilisation durable de ses composants et un partage juste et équitable des avantages dérivés de l'utilisation des ressources génétiques.
- > Les Directives de Bonn sur l'ABS. Ceci est un regroupement de provisions volontaires, adopté par la CDB en 2002. Leur but est d'assister les gouvernements et d'autres acteurs à mettre en place l'ABS. Ils vont au delà des règles et principes de la CDB sur l'ABS, en définissant les rôles principaux des acteurs et les étapes dans le processus d'ABS.
- > Législation nationale. Les dispositions de la CDB sur l'ABS sont mises en pratique à travers la législation nationale. Les lois nationales déterminent, par exemple, les acteurs, les critères procéduraux et substantifs, les types d'activités et de ressources pris en compte, ainsi que les mécanismes de conformité adéquats. Environ 40 pays ont des lois en rapport avec l'ABS en place actuellement, dont l'Australie, le Brésil, l'Inde et l'Afrique du Sud.



**SOURCING
WITH RESPECT**

Accès et partage des avantages (ABS) Fiche d'information

Les conditions convenues d'un commun accord

Les conditions convenues d'un commun accord peuvent être décrites comme « L'accord d'ABS » - l'accord obtenu sur les termes et conditions de l'accès et de l'utilisation des ressources génétiques entre l'entreprise, qui est à la recherche de plantes ou matières végétales pour la recherche et le développement, et les collecteurs, cultivateurs, ou associations qui pourraient fournir de telles matières.

Ces accords contractuels sont sujets à des principes procéduraux et substantifs particuliers. En plus des parties contractantes, l'implication d'autres acteurs tels que des communautés, des organisations non gouvernementales et des autorités locales, peut être pertinente. Les Directives de Bonn citent aussi quelques critères de base pour de tels accords : ils doivent aborder la manière dont les ressources sont utilisées, par qui et à quelles fins, ainsi que les avantages qu'il y aura à partager, et comment se fera un tel partage. De plus, les lois nationales sur l'ABS peuvent éventuellement demander que le gouvernement approuve les termes du contrat.

Le partage des avantages

Les types d'avantages, ainsi que le moment auquel le partage doit avoir lieu et les mécanismes utilisés peuvent varier : ce qui est juste et équitable dépend de las circonstances. Cependant, les Directives de Bonn énumèrent les avantages potentiels dont : les résultats de la recherche et du développement effectués sur les plantes, le transfert technologique pour effectuer une recherche ou une production adéquate, et les avantages monétaires issus de la commercialisation des produits dérivés de la biodiversité. Les Directives de Bonn établissent également que tout avantage de ce genre doit être partagé avec tous ceux qui ont contribué à la gestion des ressources, au processus scientifiques et/ou commerciaux.

Savoir-faire traditionnel

Le savoir-faire traditionnel fait partie intégrante de l'ABS. L'utilisation du savoir-faire traditionnel, pour la recherche et le développement commercial, est également assujettie aux principes d'ABS ; il doit se faire avec l'accord et la participation des communautés locales et autochtones, ainsi qu'avec un partage équitable des avantages. L'approche spécifique et les arrangements peuvent varier selon si le savoir-faire en question est détenu par un nombre limité de communautés, ou s'il est largement répandu dans la région. Par exemple, l'utilisation du savoir-faire traditionnel qui est connu par tous pourrait être récompensé à travers de fonds établis à un niveau local ou national.

Le savoir-faire traditionnel dans le contexte de la R&D.

Les pratiques traditionnelles démontrent souvent des informations utiles sur les propriétés des plantes et d'autres ressources biologiques.

Le savoir-faire traditionnel est donc grandement utilisé comme le point de départ pour sélectionner, échantillonner et examiner la biodiversité, et beaucoup de recherches en phytochimie se concentrent pour corroborer l'efficacité et la sûreté des utilisations traditionnelles.

Droits de la propriété intellectuelle

Les brevets sont des outils utiles pour protéger l'innovation pour le développement de produits naturels, générant des avantages qui peuvent être partagés tout au long de la chaîne d'approvisionnement. En même temps, il existe des inquiétudes du fait que les pratiques en matière de brevets n'accompagnent pas toujours les principes d'ABS. En particulier, les brevets sont critiqués comme étant un moyen de faire de la « biopiraterie », ce qui signifie utiliser ou revendiquer des droits sur la biodiversité et le savoir-faire traditionnel associé sans reconnaissance d'un PIC ou d'un partage équitable des avantages. En effet, il y a une pression grandissante pour que les entreprises développent et adoptent des politiques en matière de brevet qui sont en accord avec les principes d'ABS.

L'UEBT et l'ABS

Le partage juste et équitable des avantages dérivés de l'utilisation de la biodiversité est au centre du BioCommerce Éthique, et constitue un des éléments clés du travail de l'UEBT. Les principes d'ABS font partis du référentiel du BioCommerce Éthique, aussi bien explicitement que dans le contexte plus général des critères sur le partage des avantages. Le système de vérification de l'UEBT, par des tierces parties, permet d'évaluer les politiques de l'entreprise, leur mise en place, et détermine les changements nécessaires qui devront être mis en place progressivement pour être en conformité avec les pratiques du BioCommerce Éthique, dont celles sur l'ABS. De plus, l'UEBT apporte une expertise et un soutien technique sur le sujet de l'ABS, par le biais d'outils pratiques et de séminaires entre autres. En abordant l'ABS dans ses activités de communication, l'UEBT contribue à accroître la prise de conscience de l'industrie sur le sujet.

Pour plus d'informations veuillez voir la page ABS du site web d'UEBT www.ethicalbiotrade.org/abs